

DECISION N°2016-036/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Etablissement Zongo Harouna (E.ZO.H) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-002/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Agence Burkinabé de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre de l'Etablissement Zongo Harouna (E.ZO.H) en dates du 27 janvier et du 1^{er} février 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Maimouna OUATTARA/ THIOMBIANO, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Kader SANOU, représentant de l'Etablissement Zongo Harouna (E.ZO.H) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Djakaridja NYAMBA, Timbila SOMPOUGDOU et Madame Wenlassida KABRE, respectivement DG intérimaire, DAF et PRM de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdel Kabir KARGOUGOU, DG de CONFIDIS INTERNATIONAL SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-002/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante ;

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1709 du mercredi 20 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 25 janvier 2016 ;

considérant que E.ZO.H n'a fourni aucune pièce prouvant l'exercice du recours préalable ; qu'il a notamment produit une lettre présentée comme étant le recours préalable ; que cependant, cette lettre ne comporte pas d'accusé de réception de la part de l'ABNORM ; que séance tenante, il a fourni le bon document sur lequel figure l'accusé de réception de l'autorité contractante ; que ce document devait être produit lors de la saisine de l'ORAD comme preuve du recours préalable conformément aux textes en vigueur ; qu'à ce stade de la procédure, la lettre de recours préalable ne peut plus prospérer ;

considérant que l'absence de la preuve du recours préalable viole les dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de E.ZO.H est irrecevable ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-002/MICA/SG/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit de l'Agence Burkinabè de Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2016

La Présidente de séance

Maïmouna OUATTARA/ THIOMBIANO

Chevalier de l'ordre national